

Plusieurs années de travail avec le ministère de l'Education nationale, au cours desquelles les associations représentatives (ALPC, ANPEDA, ANPES, 2LPE, FNSF, UNAPEDA) ont pu faire entendre leurs points de vue, ont permis d'aboutir à la mise en place d'une nouvelle circulaire concernant la scolarisation des jeunes sourds (circulaire 2017-011 du 03/02/2017 sur la « mise en oeuvre du parcours de formation du jeune sourd »). Elle remplace la circulaire « PASS » de mai 2010. Les anciens pôles pour l'accompagnement de la scolarisation des jeunes sourds deviennent ainsi des « PEJS » ou pôles pour l'enseignement des jeunes sourds.

Le ministère rappelle l'importance du respect des choix familiaux relatifs aux modes de communication (bilinguisme, langue française avec LPC, langue française sans LPC)

Les parcours scolaires en langue française (avec LPC ou sans) doivent désormais pouvoir se dérouler selon différentes formules :

- au sein des PEJS selon une logique de regroupement des élèves au sein d'établissements ordinaires et dans des classes ordinaires (l'accompagnement LPC devrait être quantitativement plus important pour les classes du secondaire);
- en inclusion individuelle dans l'établissement de secteur ;
- au sein de dispositifs ou de classes pour élèves sourds déjà existants (ULIS ou UE).

Les parcours bilingues sont proposés prioritairement au sein des PEJS. Ils prévoient un enseignement de la LSF et en LSF.

La circulaire fait en outre état :

- de la possibilité pour les familles d'employer elles mêmes un codeur, via un complément d'AEEH ;
- de la non-compétence des AVS ou AESH (« personnel chargé de l'aide humaine ou mutualisée ») ni pour l'enseignement, ni pour l'interprétariat, ni pour le codage LPC.

La position du ministère quant à l'emploi des codeurs reste inchangée : l'Education nationale continue de s'appuyer sur les ressources partenaires du secteur médico-social (et donc des ARS, telles que définies par les textes en vigueur) ou associatif. Seuls les emplois d'enseignants ou (co-enseignants) de/en LSF lui incombent directement.

Enfin, le texte recommande la participation des associations dans le domaine de l'information des familles et dans celui de la sensibilisation ou formation des enseignants.

Rappelons néanmoins qu'une circulaire de l'Education nationale n'engage que les services de l'Education nationale et ne saurait s'imposer aux différentes institutions extérieures concernées par la scolarisation des élèves sourds et/ou par le financement de ses accompagnements. D'autre part, une circulaire n'a pas de valeur réglementaire,

c'est une sorte de « note de service ». Elle n'accorde donc pas aux usagers de « droits » supplémentaires à ceux définis par la loi.